



**CR du Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°27

---

<b>Réunion du :</b>	11 avril 2023
<b>Présidence :</b>	Gilles LATTE
<b>Présents :</b>	Thierry BARBARIT– Claire GERMAIN - Bernard GUEDET – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD - Christophe LEFEUVRE – Denis RENAUD - Jacques THIBAUT
<b>Assistent :</b>	Lionnel DUCLOZ – Xavier LACRAZ – Julien LEROY – Lucie GUILLARD
<b>Absents :</b>	Yann CHAUVEL

---

**Préambule :**

M. Gilles LATTE, membre du club ANGERS INTREPIDE (502375), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Bernard GUEDET, membre du club LE MANS FC (537103) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club de ECOUFLANT (524924) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

## 1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### \*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

### Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## 2. Courriers divers

### ➤ Mail du club de 501948 - VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT, éducateur non à jour de sa formation professionnelle continue

Dans son mail du 05/04/2023, le club nous explique que leur éducateur M. CHEDANNE Thibault, souhaite faire sa Formation Professionnelle Continue mais il manque des places donc il ne sera pas à jour avant le 30/06/2023 afin de pouvoir contracter sa licence Technique pour la saison prochaine et demande une dérogation pour le début de saison prochaine.

La commission prend en considération la demande et accorde un délai supplémentaire jusqu'au 22 et 23 septembre, date programmée d'une session de FPC avec 2 conditions :

- ✓ M. CHEDANNE devra être inscrit à cette session avant l'été 2023.
- ✓ Il devra participer effectivement à cette session et nous transmettre son attestation de participation.

### ➤ Mail du club 581794 – FC ENTENTE DU VIGNOLE – changement de l'éducateur en charge de l'équipe U19 R2.

Le club nous informe dans son mail du 07/04/2023, que M. BENATIA Mohamed ne sera plus l'éducateur de l'équipe Régionale U19, il sera remplacé par M. POTIER Nicolas, titulaire du BEF.

La Commission prend note du changement d'éducateur

## 3. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

### Futsal R1

#### 852483 Laval Etoile Fc 2

La Commission constate, sur la journée du 01.04.2023, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe.

Considérant que :

- Par courriel du 04.04.2023, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club de Laval Etoile Fc n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé M. DE OLIVEIRA VANDERLE Andre Luiz lors de cette rencontre.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

#### Par ces motifs

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- une amende de 50 € au club susmentionné pour le match du 01/04/2023.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

#### Futsal R2

##### 550299 - Laval Nord As 1

La Commission prend connaissance du PV de la Commission Régionale de Discipline n°44 du 05/04/2023, lequel mentionne que M. ZAKRITI Moktar lors d'une demande de rapport : « *N'étant pas dans l'enceinte du gymnase au moment précis des faits, je ne peux pas donner ma version des faits voilà pourquoi j'ai dû me référer aux dires du président du club qui était présent en tribune à ce moment* »

La Commission rappelle qu'en application du chapitre 2 du Statut des Educateurs, « *l'entraîneur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques.* »

La Commission rappelle que le club de Laval Nord As a déclaré en début de saison que l'encadrant de l'équipe en rubrique était M. ZAKRITI Moktar, lequel n'est pas – au regard du Procès-verbal susvisé – l'encadrant réel au sens du Statut des Educateurs.

La Commission demande aux personnes ci-dessous listées leur rapport sur ces faits, et ce sous huitaine à compter de la réception du présent Procès-verbal :

- M. POLLAS Hassan, Président, n° 2546302499
- M. ZAKRITI Moktar, Entraîneur, n° 2545007850

## 4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président de séance,  
Gilles LATTE



La Secrétaire de séance,  
Lucie GUILLARD

